

*Impact des spécificités des espaces ruraux
sur le processus de planification spatiale*

Partenariats, concertation et ingénierie

Octobre 2013

Dossier réalisé par



Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire
et de la forêt

Premier ministre

Délégation interministérielle
à l'aménagement du territoire
et à l'attractivité régionale

Cofinancé par l'Union Européenne



Fonds européen Agricole pour le Développement Rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Agence de Services
et de Paiement

Impact des spécificités des espaces ruraux sur le processus de planification spatiale

Partenariats, concertation et ingénierie

Octobre 2013

Gilles REY-GIRAUD | Etd
g.rey-giraud@etd.asso.fr

Face aux enjeux de l'élaboration de SCoT dans les territoires ruraux, Etd et le CERTU ont conduit, en association avec INRA AgroParisTech, un projet dans le cadre du groupe gestion de l'espace du réseau rural national sur l'impact des spécificités des espaces ruraux sur le processus de planification spatiale et, plus particulièrement, sur les modalités d'élaboration des SCoT. Suite à un appel à manifestation d'intérêt et à une sélection, 11 territoires¹ ont été retenus afin d'identifier les principaux questionnements, de nourrir l'analyse des pratiques et de proposer des recommandations méthodologiques pour l'ensemble des territoires ruraux français se lançant dans un SCoT ou souhaitant le faire.

La présente note constitue le second volet des résultats de ce projet, le premier portant sur les questions de périmètre et de diagnostic et ayant donné lieu à une note intitulée « Impact des spécificités des espaces ruraux sur le processus de planification spatiale : la démarche de diagnostic ».

Fondé sur l'analyse des pratiques des territoires participants au projet et les échanges réalisés avec ce groupe, le présent document vise à apporter des éléments de constat, à formuler des points de vigilance et des recommandations méthodologiques sur 3 points particuliers.

- les partenariats,
- la concertation,
- l'ingénierie.

[1] Voir en annexe la liste des territoires participants, ainsi que leurs principales caractéristiques quant au SCoT.

Les partenariats à mobiliser dans l'élaboration du SCoT

● Le cadre réglementaire

Les textes sont relativement précis en matière de partenariats et distinguent, dans les articles L121-4, L121-5 et L122-6-2 du Code de l'urbanisme², 3 catégories :

- Les personnes publiques associées : il s'agit de l'État, des conseils régionaux, des conseils généraux, des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat, des organismes de gestion des Parcs naturels régionaux et des Parcs nationaux, des chambres consulaires (et des sections régionales de la conchyliculture pour les territoires littoraux), des communes limitrophes du périmètre du SCoT, des structures porteuses de SCoT limitrophes. Ces organismes et structures sont associés à l'élaboration du SCoT et, à ce titre, la décision d'élaborer un SCoT leur est notifiée et le projet de SCoT arrêté leur est soumis pour avis. Cette catégorie de partenaires est particulièrement importante, du fait de son rôle spécifique et du caractère obligatoire de leur participation à l'élaboration du SCoT.
- Les organismes et structures consultés à leur demande : les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement existantes lors de la délibération prescrivant l'élaboration du SCoT sont consultés à leur demande pour l'élaboration du SCoT et ont accès au projet de SCoT. La commission départementale de la consommation des espaces agricoles peut être consultée dans les mêmes conditions.
- Les organismes et associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements : leur avis peut être recueilli à l'initiative de la structure porteuse du SCoT, sans que cela revête un caractère obligatoire.

● Les enjeux

Les modalités concrètes des relations avec ces différentes catégories de partenaires ne sont quant à elles pas précisées dans les textes. Pour autant, elles doivent être envisagées le plus en amont possible afin :

- d'une part de s'assurer du respect de l'obligation pour ce qui concerne les personnes publiques associées et ainsi éviter tout risque de difficultés, voire d'avis défavorables, dans les phases ultérieures ;
- d'autre part pour enrichir le diagnostic en termes de données et de points de vue (voir la note sur diagnostic).

Il convient à cette fin de distinguer non seulement les personnes publiques associées (PPA) des autres organismes qui peuvent contribuer à la réflexion, mais aussi, au sein des PPA, des cas de figure particuliers quant aux enjeux qu'ils recèlent :

- L'État : de nombreux services de l'État sont concernés par l'élaboration d'un SCoT et auront à participer aux travaux, à préciser leur point de vue dans le porter à

[2] Voir en annexe un extrait des principaux textes réglementaires.

connaissance et à formuler un avis sur le projet arrêté. Généralement les services les plus en avant dans ce processus sont la DDT et la DREAL, avec lesquels les contacts sont fréquents et qui participent activement aux comités de pilotage et jouent un rôle de fournisseurs de données mais aussi d'experts pour convaincre s'il y a lieu les élus. La situation peut être assez différente avec les services de la préfecture, du fait de leur rôle spécifique dès le début de la démarche puisque « le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement » [Article L122-3 du Code de l'urbanisme]. Sur certains territoires, un avis négatif a ainsi pu être formulé par le Préfet, celui-ci contestant le périmètre du pays proposé par les élus, malgré l'accord de la DDT. L'accord du préfet sur le territoire du SCoT implique donc un travail d'argumentation soigné, voire l'affirmation d'une forte volonté politique locale et peut justifier d'une association particulière des services préfectoraux lors de cette phase déterminante.

- Les consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et chambres d'agriculture présentent la particularité d'être à la fois personnes publiques associées, en tant qu'instances officielles de représentation professionnelle, et potentiels prestataires de services pour la réalisation de diagnostics dans leurs champs d'intervention (études économiques ou bilan de la consommation d'espaces agricoles). Cette double posture a pu poser problème sur certains des territoires participants au programme ; mais cela n'est toutefois pas systématique, certaines chambres consulaires fournissant à des SCoT des données et des analyses à titre gratuit : dans le pays Chinois par exemple, les consulaires et le pays sont membres de l'observatoire économique départemental, ce qui permet au SCoT de disposer gratuitement de données analysées sur son périmètre. L'enjeu en la matière est dans tous les cas de concilier l'importance de l'apport des consulaires dans la phase de définition du projet et, ultérieurement des orientations (par leur participation à des groupes de travail notamment), de leur avis sur le projet arrêté, avec l'intérêt des données et informations qu'elles peuvent détenir pour alimenter le diagnostic.
- Les SCoT voisins : l'enjeu d'associer les SCoT existants en périphérie du territoire – qu'ils soient approuvés ou non – dépasse l'obligation réglementaire, en particulier pour des espaces ruraux. En effet, ces espaces dépendent dans leur fonctionnement d'agglomérations voisines, en tout ou partie (flux de population, bassin de chalandise, fonctions de centralité en matière de services...) ³ ; or celles-ci sont souvent porteuses de SCoT depuis plus longtemps. Il est donc essentiel à la fois d'avoir accès aux informations dont elles disposent, mais aussi, et surtout, de prendre en compte leurs orientations qui pèseront dans le devenir du SCoT que l'on élabore. La plupart des territoires du programme ont ainsi établi des relations étroites avec les SCoT voisins, mais aussi avec les communautés d'agglomération elles-mêmes et avec les pays ; cela se traduit par exemple par l'intégration d'élus de ces collectivités et groupements dans le comité de pilotage du SCoT (PNR du Haut Jura), par l'invitation des SCoT voisins à présenter leurs orientations lors de réunions et l'organisation de conférences communes (pays du Ruffécois), par des rencontres plus informelles (pays d'Albret Porte de Gascogne), des réunions de concertation ponctuelles (Pays Midi-Quercy), par la participation à un inter-SCoT existant (pays du Ternois, pays Midi Quercy) Sur ce dernier point, quand il n'existe pas, la perspective de création d'un inter-SCoT, dans un cadre plus ou moins formalisé, est fréquemment souhaitée.

[3] Voir note périmètre et diagnostic.

- Les PNR et parcs nationaux quand leur territoire recoupe celui du SCoT : au-delà de leur possible vision globale du territoire du SCoT, ces partenaires offrent plusieurs intérêts : d'une part leur expertise dans certains domaines – en particulier en environnement, paysage, patrimoine bâti, tourisme, urbanisme pour certains – pour lesquels ils disposent de données et d'analyses approfondies et d'autre part les moyens d'ingénierie qu'ils portent. Un partenariat étroit est donc à rechercher dans le cadre de l'élaboration du SCoT, comme c'est le cas par exemple dans le pays du Chinois.

● Pistes méthodologiques

De manière globale, selon l'expérience des territoires participants au programme et les échanges tenus lors des différentes réunions, plusieurs points semblent indispensables :

- associer les partenaires le plus tôt possible dans la démarche afin de repérer les points d'appui en termes de données, de points de vue, d'ingénierie mobilisable ou de cofinancement d'études spécifiques en lien avec les politiques d'autres collectivités ;
- élargir le partenariat local à des acteurs moins souvent mobilisés, mais qui peuvent représenter une expertise particulière ou apporter une vision nouvelle ;
- adapter le partenariat aux thématiques traitées et aux phases d'avancement du projet de SCoT : certains partenaires (notamment les PPA) constituent un noyau dur transversal, d'autres peuvent être mobilisés de manière spécifique sur tel ou tel sujet, plus particulièrement pendant la phase de diagnostic ;
- s'appuyer sur le travail partenarial – en groupes, commissions... – pour forger à l'occasion du diagnostic une culture commune du territoire.

En ce qui concerne plus spécifiquement les Personnes Publiques Associées, plusieurs recommandations et points de vigilance ont été formulés :

- Identifier dès le début de la démarche des référents au sein des PPA en prenant contact avec ces différents organismes : cela permet de créer une habitude de travail, d'instaurer une meilleure compréhension des spécificités du contexte territorial, d'envisager une formalisation ultérieure des relations (participation au comité de pilotage, signature de convention), de faciliter le recueil d'un porter à connaissance et d'une note d'enjeux. Incidemment ce repérage initial permet aussi d'identifier des « alliés », partageant une même vision du territoire et une même analyse sur la plus-value du SCoT, utiles ensuite pour vaincre les réticences. Pour le SCoT du Haut-Jura par exemple, des contacts en tout début de démarche ont permis d'identifier des référents – qui plus est sur deux départements – avec lesquels les contacts sont maintenant quasi quotidiens : cela a permis de disposer du porter à connaissance très tôt et de signer une convention qui précise les modalités de partenariat. Le maintien de ces collaborations revêt un caractère important au vu de la durée moyenne d'élaboration d'un SCoT, les référents identifiés au sein des structures pouvant évoluer une ou plusieurs fois au cours de la procédure (notamment au sein des services de l'État).
- S'appuyer sur ces référents dès le démarrage du diagnostic : par leur expertise et leur expérience, ces agents – notamment ceux des services de l'État, de la Région ou du Département – représentent une aide précieuse pour sensibiliser les élus et plus généralement les acteurs du territoire lors de réunions ou de comités de pilotage. Au-

delà, leur appui peut être indispensable pour recueillir les données dont ils disposent ou pour faciliter l'accès à d'autres informations.

- Travailler avec ces référents pour adapter les messages nationaux ou régionaux au contexte du territoire : plusieurs territoires du programme ont en effet pointé le décalage d'une certaine vision de l'urbanisme portée au niveau national avec la réalité des territoires ruraux et l'approche qu'en ont les élus de ces territoires ; c'est particulièrement vrai à propos des notions de consommation foncière ou de densité urbaine. Au-delà du déficit de réflexion en matière d'urbanisme rural que cela révèle, il paraît essentiel d'en tenir compte et d'argumenter auprès des PPA (en particulier les services de l'État et des Régions) pour adapter au mieux leur point de vue à cette réalité et éviter autant que faire se peut toute divergence d'analyse ultérieure.
- Sécuriser les partenariats par voie de convention : afin de clarifier les rôles de chacun dans l'élaboration du SCoT, de préciser les modalités de fourniture de données ou les apports en ingénierie, de stabiliser dans la durée la composition des différentes instances de pilotage technique et politique, il peut être envisagé de passer des conventions bilatérales avec au moins une partie des PPA ; le PNR du Haut Jura a ainsi conventionné avec la DDT.
- Un partenariat constructif avec les PPA en phase d'élaboration du SCoT permet de préparer la phase de mise en œuvre du SCoT. Ces partenaires étant porteurs de politiques publiques (transports, services, équipements...) qui participent pleinement à la réalisation des orientations et objectifs du SCoT. Dans certains cas ce partenariat fait l'objet de la signature d'un « pacte de mise en œuvre » entre l'établissement public porteur du SCoT et les PPA.

Enfin pour le cas particulier de PPA qui sont aussi de potentiels prestataires d'études (consulaires notamment), il apparaît au groupe qu'il est nécessaire pour clarifier les rôles de :

- Ne pas leur confier la totalité d'un diagnostic thématique, au risque d'une insuffisante prise en compte des interactions entre les différentes thématiques.
- Préciser la commande d'étude sur la base d'un travail partenarial afin de cibler leur intervention et l'adapter au maximum aux enjeux repérés sur le territoire.
- Identifier les actions qui relèvent du rôle de « personne publique associée » à l'élaboration du SCoT (pouvant comporter, le cas échéant, la transmission de données à titre gratuit) et celles qui relèvent d'une éventuelle prestation de service.

La concertation

● Le cadre réglementaire

Si la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est obligatoire dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT, les objectifs et les modalités en sont laissés à l'appréciation de l'établissement porteur de la démarche⁴. L'article L122-6 du Code de l'urbanisme indique que celui-ci doit préciser ces objectifs et

(4) Voir en annexe les extraits des textes réglementaires.

modalités de la concertation dès la délibération prescrivant l'élaboration du SCoT ; à charge à lui aussi de réaliser un bilan de la concertation.

Le projet de SCoT est ensuite soumis à enquête publique, avec en annexe les avis des personnes publiques associées et le bilan de la concertation.

- **Les enjeux**

Sur le fond, la concertation avec une large palette d'acteurs, et plus globalement l'ensemble de la population, vise essentiellement à sensibiliser et informer sur les enjeux et la portée du SCoT dont les orientations pourront transformer la vie quotidienne des habitants (logements, services, infrastructures), par leur transcription dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales). Cela constitue donc pour les élus du territoire un élément capital, la qualité de la concertation diminuant les éventuelles difficultés lors des phases d'enquête ultérieures.

Sur la forme, le contenu des textes réglementaires laisse une grande marge de manœuvre aux pilotes politiques et techniques du SCoT pour conduire la concertation, mais dans un cadre qui doit être défini très tôt dans la démarche. Il est donc essentiel d'être réaliste dans les modalités de concertation que l'on définit, car elles deviennent un cadre contraignant auquel la structure porteuse du SCoT devra se conformer : en d'autres termes, mieux vaut des modalités moins exigeantes en moyens humains et financiers, quitte à faire plus si on en a la possibilité, qu'être ambitieux à ce propos et être contraint de le faire, au risque sinon de voir toute la procédure entachée d'irrégularités et au final annulée.

- **Pistes méthodologiques**

La notion de concertation recouvre des pratiques très différentes, depuis l'information (selon un schéma descendant) jusqu'à la co-décision, en passant par la participation à l'élaboration. Il convient donc de préciser ce qui est recherché, souhaité politiquement et faisable techniquement, selon les publics, les phases de la démarche, les moyens humains et financiers ; les objectifs mais aussi les méthodes utilisées seront différents selon ces choix et la culture du territoire.

En marge ou en amont de la concertation proprement dite, il apparaît aux territoires participants au programme qu'une sensibilisation des élus et des agents des collectivités est indispensable, tant les résistances ou les incompréhensions peuvent être grandes. Diverses méthodes ont été utilisées ou sont envisagées à cette fin :

- Assises, forums et réunions grand format, associant ou non des personnes publiques associées et des territoires voisins, dans les pays du Ternois et de la Vallée du Loir (où cela a favorisé une délibération concordante de toutes les communautés de communes dans les deux mois qui ont suivi la réunion).
- Réunions décentralisées sur les communautés de communes ou les communes dans les pays d'Albret-Porte de Gascogne ou de Midi-Quercy, avec l'objectif de mobiliser les intercommunalités comme relais d'information et acteurs de la concertation sur le projet.
- Ateliers thématiques dans le pays Ruffécois.
- D'autres modalités sont suggérées comme des formations des élus et techniciens de collectivités, ou des voyages d'étude sur des territoires voisins, avec témoignages d'élus et techniciens engagés dans un SCoT.

L'une des dimensions de la concertation concerne le grand public pour lequel il s'agira essentiellement d'information, avec différents outils et méthodes, utilisés par les territoires du programme avec des succès divers :

- Réunions publiques, forums, interventions dans d'autres événements organisés sur le territoire : le pays d'Albret utilise ainsi des manifestations du pays ou de Leader pour faire de l'information sur le SCoT.
- Site internet, newsletter, lettre du SCoT, articles dans la presse locale ou dans les quotidiens régionaux, dans les supports de communication communaux ou intercommunaux : la plupart des territoires mobilise ce type d'outils avec, par exemple, une lettre du SCoT distribuée dans toutes les boîtes aux lettres dans le pays du Ternois, des articles dans les bulletins communaux dans le pays du Perche ornais et celui du Ruffécois, une foire aux questions SCoT sur le site du PNR du Haut-Jura. En matière de communication web, certains territoires considèrent qu'il vaut mieux privilégier un espace spécifique sur le site du pays ou du parc, plutôt qu'un site dédié, à la fois pour une question d'économie et pour favoriser la synergie entre les deux dimensions du projet territorial, planification et action⁵.
- Expositions de panneaux : les pays du Ternois, du Ruffécois, le PNR du Haut-Jura ont réalisé des panneaux d'exposition sur les enjeux et le déroulement du SCoT.

Un degré supplémentaire dans la concertation consiste en la participation à l'élaboration du SCoT : elle concerne différents acteurs, que ce soient les personnes publiques associées ou d'autres. Les modalités doivent distinguer ce qui relève de la gouvernance politique et technique de la démarche (comité de pilotage, comité technique) et celles qui ont pour but de nourrir la réflexion au stade du diagnostic, puis de proposer des orientations :

- Comité de pilotage et comité technique : il semble souhaitable d'y intégrer les personnes publiques associées. Le PNR du Haut-Jura a ainsi créé un comité de pilotage composé d'élus communautaires, du bureau du parc, de la DDT, de la DREAL, du conseil régional, des 2 conseils généraux concernés et des villes centres.
- Groupes de travail, commissions, ateliers ou réunions thématiques : le pays du Ternois a organisé des réunions avec la profession agricole, des rencontres avec un club de grandes entreprises ; le pays de la Vallée du Loir a mis en place des ateliers thématiques sur le patrimoine, les services ; le pays de la Puisaye-Forterre envisage des ateliers sur les formes urbaines en faisant appel à un designer de politiques publiques ; le PNR du Haut-Jura mobilise dans des ateliers thématiques les communes, les EPCI, les PPA et des personnes ressources, selon différentes modalités.
- Au-delà de ces groupes de travail, plusieurs territoires considèrent que le conseil de développement du pays peut être un relais utile et que, s'il est en sommeil, l'élaboration du SCoT peut être mise à profit pour le réactiver (comme dans le pays Ruffécois).
- Enfin il paraît nécessaire d'élargir la concertation aux territoires voisins en associant leurs élus et techniciens aux instances de réflexion (comité de pilotage, commissions ou groupes techniques) : le PNR du Haut-Jura a ainsi intégré des élus des collectivités périphériques dans le comité de pilotage et associé des représentants des collectivités suisses dans plusieurs groupes de travail.

[5] Voir le chapitre « Planification et projet de territoire : une complémentarité à rechercher » dans la note sur le diagnostic.

L'organisation de l'ingénierie

● Le cadre réglementaire

En matière d'ingénierie nécessaire à l'élaboration d'un SCoT, le Code de l'urbanisme ne cite que trois ressources particulières :

- Les agences d'urbanisme – constituées entre des communes, des EPCI et des collectivités avec l'État, des établissements publics, d'autres organismes – qui peuvent participer à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment les SCoT (article L121-3 du Code de l'urbanisme).
- Les services extérieurs de l'État qui « peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les SCoT [...] » (article L121-7 du Code de l'urbanisme).
- Les CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) auxquels les établissements publics compétents peuvent avoir recours pour élaborer leurs documents d'urbanisme, notamment les SCoT (article L121-7 du Code de l'urbanisme).

● Les enjeux

Compte tenu de l'ampleur des sujets traités, de la portée stratégique et réglementaire des orientations formulées au final et du caractère relativement contraignant de la procédure, les besoins en ingénierie sont, dans l'élaboration d'un SCoT, importants. Pour les territoires ruraux répondre à ces besoins relève d'un défi, d'une part parce que leurs moyens humains et financiers sont généralement limités⁶, d'autre part du fait d'une culture et expérience en matière d'urbanisme souvent faible aussi bien chez les élus que chez l'ensemble des acteurs.

Pour autant, des ressources d'ingénierie existent sur les territoires ou dans leur environnement et leur repérage et mobilisation constituent un premier enjeu d'importance pour limiter le coût des études confiées à des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, l'élaboration d'un SCoT n'est pas qu'affaire d'études et d'expertise, une part importante du travail consiste aussi en de l'animation (contacts, entretiens, réunions, groupes de travail, instances de pilotage...), d'autant que le nombre souvent élevé de communes sur le territoire augmente le temps de sensibilisation, d'information et de conviction. Trouver le bon équilibre dans les moyens humains et financiers entre études-expertises et animation représente un deuxième enjeu décisif.

Enfin, le recours à des consultants étant généralement nécessaire pour tout ou partie des travaux, la précision de la commande publique de ces études et la capacité à piloter les missions des bureaux d'études sont également un enjeu essentiel pour permettre d'élaborer un SCoT conforme aux attentes du territoire et en assurant son appropriation facilitant un portage territorial ultérieur de qualité.

● Pistes méthodologiques

Face à ces enjeux, les territoires ayant participé au programme combinent généralement des solutions variées :

[6] Voir à ce propos :
 – la note enjeux « Ingénierie territoriale : à question technique, réponse politique » – Etd – juillet 2012
 – le dossier du n°6 de la revue 1 comme territoires intitulé « Ingénierie : mobiliser les ressources » – Etd – octobre 2012

- Renforcement de l'expertise interne : recrutement d'un chargé de mission SCoT, souvent de formation urbaniste, réalisé ou prévu (pays du Ternois, PNR du Haut-Jura, pays de Ploërmel Cœur de Bretagne, pays de la Vallée du Loir).
- Appui sur des ressources internes : mobilisation pour une partie de leur temps des agents spécialisés du pays ou du PNR sur les thématiques qui les concernent (par exemple : pays du Ternois avec 5 agents mobilisés, PNR du Haut-Jura avec 10 personnes).
- Recours à une agence d'urbanisme de manière directe, celle-ci étant chargée de la majeure partie des études (pays du Ternois), ou en accompagnement (PNR du Haut-Jura, pays de la Vallée du Loir, pays du Chinonais).
- Mobilisation de partenaires extérieurs au territoire : par exemple le CETE de l'ouest pour le pays du Perche ornais, DDT pour le pays de la Puisaye-Forterre dans l'élaboration du cahier des charges des études, équipes de recherche pour le pays du Chinonais (participation au projet de recherche « nouvelles Mobilités et Urbanisme Rural dans les espaces à faible densité » développé par l'Université de Tours) ou le pays de la Vallée du Loir (avec l'École d'architecture et du paysage de Bordeaux), projet de collaboration avec l'ARPE (agence régionale pour l'environnement de Midi Pyrénées) sur la thématique de la biodiversité pour le pays Midi-Quercy, Service marchés publics du Département dans l'élaboration du cahier des charges pour le pays Ruffécois.

Au-delà de ces expériences, plusieurs recommandations peuvent être formulées, selon les membres du groupe de territoires associés au programme :

1 Se doter d'une expertise interne en urbanisme-aménagement le plus tôt possible dans la démarche :

- La complexité et l'importance de l'exercice nécessitent une expertise en interne notamment pour formuler et moduler les besoins en appuis externes et assurer le suivi de leur réalisation.
- L'analyse des éléments disponibles et de leur niveau d'appropriation est également indispensable pour affiner les besoins et cibler les travaux complémentaires.

2 Identifier et mobiliser les ressources d'ingénierie présentes sur le territoire :

- Lorsqu'ils existent, les agents de la structure portant la démarche SCoT au-delà du chargé de mission ou de l'équipe dédiée à celle-ci : les autres agents du pays ou du PNR doivent contribuer à la réflexion et à l'animation sur les champs thématiques qui les concernent car ils disposent à la fois d'une expertise et de contacts. Une formation sur la démarche SCoT peut alors être utile pour les sensibiliser et les mobiliser.
- Les autres territoires de projet croisant le périmètre du SCoT (PNR, pays), ainsi que les collectivités et groupements faisant partie du territoire du SCoT peuvent disposer de moyens d'ingénierie qui peuvent être mobilisés soit sur des questions particulières, soit de manière plus transversale.
- Sur le territoire sont présents des organismes qui peuvent avoir des agents concernés par les thématiques traitées dans le SCoT : il peut s'agir d'associations, de groupements professionnels, de réseaux d'entreprises...

- Les élus du territoire, certains en tous cas, peuvent constituer un apport intéressant pour l'animation de la démarche, voire pour une expertise sur certains sujets. Certains membres du groupe considèrent même qu'il s'agit là d'un élément décisif de la qualité de la démarche et qu'une formation des élus sur le SCoT s'avère dans cette perspective indispensable.
- Enfin les habitants du territoire représentent un gisement de ressources d'ingénierie à deux titres : d'une part parce qu'ils disposent d'une expertise d'usage des services et fonctions du territoire, d'autre part parce que certains peuvent être experts dans un domaine précis et intéressant de ce fait à mobiliser.

3 **S'appuyer sur des partenaires extérieurs :**

- Les personnes publiques associées (services de l'État, de la Région et du Département, consulaires...), au-delà de leur rôle particulier, constituent des points d'appui technique possible sur des thématiques particulières ou en aide à l'élaboration du cahier des charges des études.
- Les organismes techniques et de conseil qui sont présents en périphérie du territoire : agences d'urbanisme, CAUE, établissement public foncier, SAFER, comités d'expansion et agences de développement, agences locales de l'énergie, observatoires, centres de ressources, organismes de formation professionnelle, universités et équipes de recherche...
- Les collectivités voisines et leurs groupements, en particulier les agglomérations : il convient d'étudier la possibilité de mutualiser ou de mettre à disposition des agents ou des fonctions.

4 **Recourir à un ou des prestataires,** sous plusieurs angles et selon différentes modalités, mais de manière compatible avec la « nature itérative » de l'exercice d'élaboration :

- Un consultant ou un groupement peut être recruté pour une mission globale ; plusieurs points de vigilance doivent cependant être observés :
 - Le ciblage des besoins : recherche-t-on un apport d'expertise sur certains domaines, un apport de méthodes dans l'analyse et/ou l'animation... ?
 - La complémentarité avec les ressources humaines mobilisables par le territoire et l'apport sur le long terme : quelle sera la répartition des rôles entre consultants et équipe interne en matière d'animation par exemple ? Attend-on un transfert de méthodes, de données de la part du ou des consultant(s) ?
 - Le recours au besoin à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour définir, voire accompagner le marché : la complexité d'un tel marché (durée, variété des besoins et des compétences attendues, phasage, coût...) peut justifier d'une aide ponctuelle ou plus pérenne pour son lancement, surtout s'il n'est pas possible de mobiliser des partenaires pour être accompagné dans cette étape cruciale.
 - La prise de conscience des limites de la mission du ou des consultant(s), compte tenu du budget, des délais prévus et des moyens propres dont on dispose : quelle sera la capacité à piloter la prestation et tirer profit des analyses que fournira le

consultant ? comment s'assurer d'une bonne coordination entre les différents prestataires comme c'est souvent le cas ? Comment favoriser une animation territoriale de proximité ? Comment anticipe-t-on la phase de mise œuvre du SCoT ?

- Des consultants peuvent aussi être recrutés pour des missions particulières, l'essentiel du travail étant réalisé en interne ou avec l'appui d'une agence d'urbanisme par exemple :
- Assistance juridique : le formalisme de la procédure d'élaboration et du contenu d'un SCoT conduit à être particulièrement vigilant sur le respect des obligations faites par le législateur ; une analyse et un conseil juridiques semblent alors nécessaires pour limiter ultérieurement tout risque de contentieux ou d'erreur pouvant entraîner l'annulation du SCoT.
- Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma : ce document, obligatoire depuis les modifications apportées par la loi Grenelle 2, suppose de disposer de données, ce qui est rarement le cas du territoire. De ce fait, le recours à un prestataire est bien souvent incontournable et divers organismes – qui sont aussi des personnes publiques associées ou des partenaires – sont susceptibles de se positionner (consulaires, SAFER...); il convient donc d'être vigilant sur la précision de la commande, sur la répartition des rôles, sur la qualité et la capacité de traitement (SIG) des données demandées.
- D'autres éléments nécessaires à l'élaboration du SCoT conduisent aussi souvent à recourir à des consultants spécialisés : document d'aménagement commercial, mobilité, TIC, état initial de l'environnement par exemple.

Interrogations et messages pour l'État, les Régions et les Départements

En guise de conclusion les territoires ayant participé au programme ont souhaité attirer l'attention des niveaux nationaux, régionaux et départementaux sur un certain nombre de points et formuler plusieurs recommandations.

En effet, si la qualité et l'impact d'un SCoT dépendent en grande part de la volonté et de la capacité des acteurs locaux, les spécificités du contexte des territoires ruraux doivent conduire ces autorités publiques à adapter leur niveau d'exigence : on ne peut en effet espérer du SCoT le même résultat en termes d'ambition dans un territoire urbain – disposant de moyens financiers et humains et d'une grande expérience en matière d'urbanisme – et dans un territoire rural pour lequel il s'agit bien souvent d'une totale nouveauté et dont les caractéristiques intrinsèques sont différentes (en termes de mobilité par exemple).

• Remarques et préconisations sur le dispositif réglementaire :

- La multiplication des lois et règlements, qui s'ajoutent à intervalle de plus en plus fréquent en matière d'urbanisme et de planification, peut avoir un effet contre-productif dans un contexte où l'ensemble du territoire national n'est pas couvert ni en SCoT, ni en PLU et où l'exercice apparaît difficile, voire contraignant, pour nombre d'élus, en particulier ruraux. Il convient de garantir une certaine stabilité dans le temps pour que les objectifs soient atteints, avant d'ajouter de nouvelles exigences.

- À défaut d'un cadre réglementaire spécifique aux espaces ruraux en matière d'urbanisme – les enjeux étant les mêmes, les principes et finalités doivent être identiques – il faudrait introduire plus de souplesse dans les exigences formulées par les services de l'État quant aux SCoT en milieu rural et contribuer à une vision plus pédagogique de cette démarche. À cette fin, une circulaire pourrait être adressée aux services déconcentrés de l'État attirant leur attention sur les difficultés pour les collectivités rurales à s'engager avec le même degré d'ambition dans un SCoT ; une sensibilisation de ces mêmes services par le ministère pourrait aussi favoriser cet assouplissement.
- **Remarques et préconisations sur l'accompagnement nécessaire des territoires ruraux :**
 - La pérennisation du soutien financier aux territoires ruraux pour les postes et études liés à l'élaboration d'un SCoT est impératif, d'autant que le besoin sera demain accru quand il leur faudra faire face aussi à l'élaboration de PLU et à l'instruction du droit des sols, avec des risques d'arbitrage au détriment de la dimension la plus stratégique.
 - Un accompagnement renforcé des territoires ruraux est souhaitable, avec plusieurs pistes possibles : mise en œuvre de formations à l'urbanisme et au SCoT, destinées aux élus et techniciens des collectivités et groupements ; mise en place d'un dispositif d'appui conjoint État-Région (mise en réseau, accompagnement des territoires de manière collective et individualisée, appui à l'élaboration des cahiers des charges, soutien aux dynamiques inter-SCoT...) ; généralisation de la mise à disposition gratuite de données territorialisées par l'État, les Régions, les Départements.
 - Dans le même esprit il serait souhaitable que l'État mette en place, de manière coordonnée entre l'administration centrale et les DREAL, une forme d'accompagnement technique et méthodologique des lauréats du dispositif national de soutien aux SCoT ruraux en prenant exemple sur la démarche actuelle d'animation de clubs territorialisés sur les PLUi.

Annexes

*Impact des spécificités des espaces ruraux
sur le processus de planification spatiale*

Partenariats, concertation et ingénierie



Extraits des principaux textes réglementaires

*Pour une vision plus complète on peut se reporter au document « Dispositions
relatives aux SCoT » publié par la Fédération nationale des SCoT sur son site
www.fedescot.org*

Personnes publiques associées et partenariat

Article L121-4 du Code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 1

I. - L'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de métiers.

II. - Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont, en outre, associés dans les mêmes conditions :

- 1° Les communes limitrophes du périmètre du schéma ;
- 2° Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 de ce code ;
- 3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

III. - Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

- 1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- 3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Article L121-4-1 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 1 (V)

Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes.

Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces États ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

Article L121-5 du Code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 - art. 3 JORF 5 juin 2004

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Information et concertation

Article L122-6 du Code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 2

L'établissement public mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L122-6-2 du Code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 2

À leur demande, le président de l'établissement public mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 ou son représentant consulte la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 121-5.

Le président de l'établissement public, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.

Article L122-7 du Code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 2

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Article L122-8 du Code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 2

L'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 ;
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

- 3° À leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
 - 4° À la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles ;
 - 5° Lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles :
 - à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le I de l'article L. 145-11 ;
 - à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article ;
 - 6° À sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.
- Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. À défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.

Article L122-10 du Code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 2

Le projet, auquel sont annexés les avis recueillis en application des articles L. 122-6-2 et L. 122-7-1 à L. 122-8 est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public.

Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

Article L122-11 du Code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 2

I. - Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3° Les opérations d'aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État.

II. - Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont fixés par :

- 1° Le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;
- 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° du I ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être arrêtés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent. Ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler

des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° du I et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont fixés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

III. - À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée au II en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

IV. - Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I et II ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

Ingénierie

Article L121-3 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 119

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme ». Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'État excède un montant déterminé par décret en Conseil d'État.

Article L121-7 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 46

Les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les services extérieurs de l'État peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public ainsi que, le cas échéant, avec les services de la commune ou de l'établissement public et les professionnels qualifiés travaillant pour leur compte. Le maire ou le président de l'établissement public leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.

Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre, pour celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007, sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Principales caractéristiques des territoires participants au programme

Territoire	Région	Nb communes	Nb EPCI	Population et densité	Caractéristiques
Pays d'Albret Porte de Gascogne	Aquitaine	36	3	28 081 hab 21 hab/km ²	Compris entre la Garonne au nord, le Gers au sud et pour partie à l'ouest par le département des Landes, il est soumis à des influences identitaires diverses. Un pôle central (Nérac) et 3 pôles secondaires. Sous influence d'Agen.
Pays du Perche ornais	Basse Normandie	111	8	49 600 hab 32 hab/km ²	Organisation multipolaire avec 1 pôle principal (Mortagne-au-Perche, 4 000 habitants) et un maillage de plusieurs pôles secondaires. Forte problématique de mobilité. 2/3 des communes dans le PNR du Perche.
Pays de Puisaye-Forterre	Bourgogne	69	8	36 476 hab 30 hab/km ²	Territoire mutipolaire : une ville d'appui et 6 bourgs secondaires encadré à l'est et à l'ouest par 2 autoroutes mettant Paris à 1h30/2h00. Influence d'Auxerre, Giens et Paris.
Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne	Bretagne	55	6	71 000 hab 55 hab/km ²	Bassin agricole important (2 ^e de Bretagne). Forte croissance démographique (+ 1 000 hab / an en moyenne en 10 ans) et influence rennaise marquée.
Pays du Chinonais	Centre	81	8	77 000 hab 52 hab/km ²	Majeure partie du territoire comprise dans le PNR Loire Anjou Touraine dont il constitue la moitié de la superficie. Zone résidentielle de l'agglomération de Tours (47 % des actifs du territoire y travaillent).
SCoT du Haut-Jura	Franche Comté	79	6	58 853 hab 44 hab/km ²	Territoire de moyenne montagne avec contraintes de circulation et d'échanges sociaux et économiques, de déplacements en interne. Bonne desserte depuis les grandes agglomérations nationales voire européennes.
Pays Aigoual Cévennes Vidourle	Languedoc Roussillon	84	4	44 200 hab 37 hab/km ²	Structuré par un réseau de petites villes (2 à 4 000 habitants). 3 zones distinctes : Piémont se « périurbanise » sous l'influence de Montpellier et Nîmes ; vallées cévenoles ; causses très faiblement peuplés et polarisés par Millau et l'A75.
Pays Midi-Quercy	Midi Pyrénées	49	4	48 306 hab 37 hab/km ²	Au nord de Toulouse. Forte attractivité résidentielle et touristique, renforcée par l'A20 qui traverse le Pays, mais de fortes disparités entre l'est et l'ouest du territoire sous influence de Montauban.
Pays du Ternois	Nord Pas de Calais	104	5	37 908 hab 60 hab/km ²	5 bourgs centre (37 % de la population) dont une aire urbaine (10 800 hab. et 5 000 emplois). Territoire multipolarisé à très faible densité démographique/région.
Pays Vallée du Loir	Pays de la Loire	63	7	76 188 hab 54 hab/km ²	3 pôles structurants. Des disparités est/ouest, nord/sud. Attraction du Mans dont la périurbanisation touche le nord du Pays. Forte problématique d'accessibilité.
Pays Ruffécois	Poitou Charentes	89	6	35 546 hab 36 hab/km ²	Territoire contrasté avec un sud périurbain polarisé sur l'Angoumois, un nord très rural polarisé autour de Ruffec. Pression foncière le long de la RN 10 et au sud.

Informations relatives à la démarche SCoT

Territoire	État de la réflexion	Informations relatives au SCoT	Retenu à l'appel à projets SCoT en milieu rural national
Pays d'Albret Porte de Gascogne	décision prise d'engager la démarche	Délibération 02/12 pour prendre la compétence SCoT A été associés à une réunion de présentation de l'état d'avancement du SCoT du pays de l'Agenais	
Pays du Perche ornais	périmètre arrêté	Chargé de mission « aménagement » en cours de recrutement 2 PLUi et PCET en cours d'élaboration Partenariat avec le PNR du Perche	●
Pays de Puisaye-Forterre	décision prise d'engager la démarche	Principe d'équilibre territorial et d'homogénéité d'un développement endogène remis en cause par nouvelle carte intercommunale et nouveau périmètre (en 2013) Contacts avec CA de l'Auxerrois s'engageant dans une démarche SCoT, principe posé d'un Inter-SCoT	
Pays de Plœrmel - Coeur de Bretagne	périmètre arrêté	Élu référent, équipe dédiée Marché de consultation lancé en 2013 pour études SCoT	
Pays du Chinonais	réflexion lancée décision prise par 6/8 CC	«Année de pédagogie» pour convaincre toutes les communautés de communes Participe avec le PNR au projet de recherche MOUR (nouvelles Mobilités et Urbanisme Rural dans les espaces à faible densité), développé par l'Université de Tours	
SCoT du Haut-Jura	périmètre arrêté	Partenariat avec les 3 autres SCoT, la DDT et le CETE de Lyon sur le décryptage de la charte du Parc en matière d'urbanisme Schéma des déplacements et des mobilités en cours sur le Parc.	●
Pays Aigoual Cévennes Vidourle	réflexion lancée	Chargé de mission et ingénierie en cours de recrutement Volonté d'intégrer les besoins générés par l'économie résidentielle dans les réflexions	
Pays Midi-Quercy	réflexion lancée	Étude de préfiguration SCoT en cours dans le cadre de l'AP SCoT ruraux de Midi-Pyrénées (AP 2011-2012) 3 communes dans le projet de SCoT de l'agglomération de Montauban Charte paysagère et PCET en cours de mise en œuvre – PLUI en cours d'élaboration sur une Cté Communes	
Pays du Ternois	périmètre arrêté	Adhère à l'Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune (AULAB) Dispose d'un schéma territorial éolien, d'un schéma TVB, d'un plan climat	●
Pays Vallée du Loir	décision prise d'engager la démarche	Agent et groupe projet dédiés au SCoT, équipe pluridisciplinaire au Pays Charte paysagère et PCET en cours	
Pays Ruffécois	périmètre arrêté	Proposition faite de monter, avec l'Ademe, un programme de formation sur le SCoT pour les élus Partenariat avec l'École d'architecture et du paysage de Bordeaux, CAUE, ADEME, État	●

Présentation

MISSION

Etd, le centre de ressources du développement territorial, assure une mission d'intérêt général au service des collectivités et de leurs groupements.

Ses services fondés sur des études et des productions méthodologiques visent à qualifier et professionnaliser les élus, techniciens et partenaires engagés dans l'élaboration d'un projet de territoire et de ses déclinaisons opérationnelles.

Dans certains domaines émergents ou sur des champs encore peu investis, Etd accompagne l'expérimentation de nouvelles formes d'intervention et d'action des collectivités afin de contribuer à faire progresser les politiques publiques.

L'observation des modalités de coopération entre collectivités est un axe majeur des travaux d'Etd, qu'il s'agisse de coopération entre collectivités de même rang à l'échelle de territoires plus vastes ou entre des collectivités de niveau différent.

GOVERNANCE

Avec l'adoption de ses nouveaux statuts en octobre 2012, Etd a élargi sa gouvernance aux associations d'élus et aux réseaux nationaux intervenant dans le champ du développement territorial. L'association comprend désormais quatre catégories de membres : collectivités et leurs groupements, Régions et Départements, association d'élus et réseaux nationaux.

Un comité des financeurs réunit les personnes morales publiques ou privées contribuant de façon substantielle et récurrente au financement du programme de travail de l'association et est invité aux réunions du conseil d'administration.

ACTIVITÉ

L'activité d'Etd est conduite pour et en partenariat avec ses usagers. Elle s'organise en 3 grands domaines :

- Observation des stratégies et des pratiques du développement territorial,
- Travaux de recherche-développement à vocation méthodologique,
- Services aux élus et techniciens engagés dans le développement territorial.

PRÉSIDENTE

Carole DELGA

DIRECTRICE

Delphine VINCENT

BUDGET

2,5 M€ dont 75% Datar - Caisse des dépôts et 25% recettes propres

ADHÉRENTS AU 30/09/2013

241 dont 12 Régions, 21 Départements et 208 Intercommunalités et leurs groupements

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Régions	4 sièges
Départements	4 sièges
Collectivités et groupements	6 sièges
Associations d'élus et réseaux	6 sièges
Personnalités qualifiées	4 sièges

